



## La parole à l'avocat

JEAN-FRANÇOIS SALPHATI (1)

Injures, dénigrement, preuve d'un détournement de clientèle ou de la fausseté d'une allégation, les réseaux sociaux véhiculent des informations utiles en cas de procès. A l'heure du numérique, qui ne se rue sur la Toile pour vérifier une information ou rechercher des éléments probants dans le cadre d'une action judiciaire. Mais ces éléments sont-ils recevables et leur utilisation sans risque ?

### INTERNET

# LA PREUVE PAR FACEBOOK

Une jurisprudence hésitante a vu le jour, qui s'attache à déterminer si l'information se situe dans la sphère privée ou publique ainsi que les modalités de constatation. Certaines juridictions considèrent que Facebook se situe dans la sphère privée, tout en relevant que « ce réseau peut constituer soit un espace privé, soit un espace public, en fonction des paramètres effectués par son utilisateur ». D'autres, dans un contexte de contentieux sociaux, ont retenu le caractère public dès lors que les documents sont accessibles à d'autres salariés de la société et à des « personnes extérieures à l'entreprise » (amis et amis d'amis), sans communauté d'intérêts.

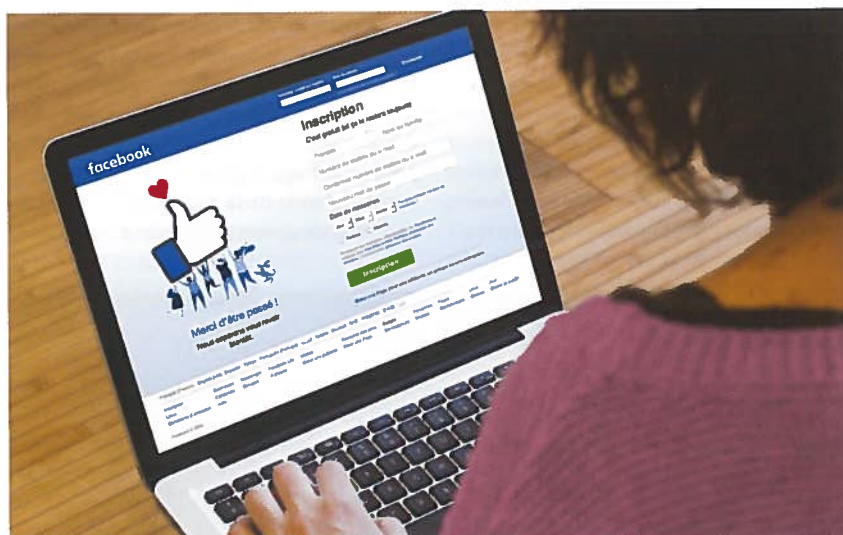
d'informations; ces échanges s'effectuent librement via "le mur" de chacun des membres auquel tout un chacun peut accéder si son titulaire n'a pas apporté de restrictions; il s'en suit que ce réseau doit être nécessairement considéré (...) comme un espace public; il appartient en conséquence à celui qui souhaite conserver la confidentialité de ses propos tenus sur Facebook, soit d'adopter les fonctionnalités idoines offertes par ce site, soit de s'assurer préalablement auprès de son interlocuteur qu'il a limité l'accès à son "mur". » En 2013, la cour de cassation a relevé, pour considérer que l'information relevait de la sphère privée, que dans le cas d'espèce les sites Facebook et MSN n'étaient « accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressé, en nombre très restreint ».

Postérieurement, une cour d'appel a jugé que des copies d'écran du site personnel d'un salarié sur Facebook, dont l'accès n'était pas limité à un cercle restreint, et qui comportaient des photographies prises sur le lieu et pendant les heures de travail ne relèvent plus de la protection de la vie privée et sont recevables en justice.

### SPHÈRE PRIVÉE OU PUBLIQUE ?

Le critère qui se dégage de ces décisions est donc celui de la volonté du titulaire du compte de restreindre ou non l'accès à des personnes agréées. C'est cette distinction qui doit présider à la décision de production d'un document en justice.

Une simple copie d'écran ne suffit cependant pas; la jurisprudence a rappelé la nécessité de recourir à un huissier pour procéder aux constatations, en respectant un protocole normé. Ces constats sont aujourd'hui courants car les juges écartent fréquemment les captures d'écran réalisées par les parties elles-mêmes. C'est l'huissier en personne qui doit réaliser les constatations et captures d'écran pour que son constat ait force probante. Attention donc aux faux constats internet proposés par certaines sociétés, qui seront écartés par les juges. ■



Une cour d'appel a poussé l'analyse de l'objet et de la finalité de Facebook pour en déduire son caractère public: « le réseau Facebook a pour objectif affiché de créer entre ses différents membres un maillage relationnel destiné à s'accroître de façon exponentielle par application du principe "les contacts de mes contacts deviennent mes contacts" et ce afin de leur permettre de partager toutes sortes

(1) Cabinet Jean-François Salphati Avocats.